Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260120-20260105-DE

Plérin sur Mer

République Française
Ville de Plérin

DECISION MUNICIPALE n° 20260105

Renouvellement des adhésions aux associations et organismes pour l'année 2026

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°111-2023 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 24°,
Considérant que la commune adhère à des organismes et associations d'intérêt général,
Considérant l'intérêt de renouveler ces adhésions pour l'année 2026,

D E C I D E

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune pour l'année 2026 aux associations et organismes suivants :

- ACIM (association pour la coopération des professionnels de l'information musicale)
- ADIJ 22 (association départementale de l'information de la jeunesse des Côtes d'Armor)
- AGORES (association nationale des responsables de restauration collective publique)
- ALEC (agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Saint-Brieuc)
- ALF (association des ludothèques de France)
- ALTYGO
- AMF (association des maires de France)
- ANDES (association nationale des élus en charge du sport)
- ANDEV (association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités)
- APVF (association des petites villes de France)
- BRUDED
- CEREMA
- Comité départemental de voile,
- CNVVF (Conseil national des villes et villages fleuris)
- Confédération musicale de France et la Fédération musicale des Côtes d'Armor
- Coté Lumière
- Culture Zatous
- Fédération des associations franco-allemandes (FAFA) pour l'Europe par l'intermédiaire de son union régionale FAFA Bretagne
- FFV (Fédération Française de voile) et point de location du label spot nautique
- IMAGES EN BIBLIOTHEQUES
- Ligue Bretagne de voile
- Musée numérique Micro folie
- Nautisme en Bretagne
- RESECO
- TY FILMS
- UN PLUS BIO
- UPFP (Union du pôle funéraire public)
- VIGIPOL

Article 2 : Les dépenses seront prévues au budget 2026, au compte 6281.

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260120-20260105-DE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune, insérée au registre des délibérations et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal,
- Les intéressés

Plérin, le 20 janvier 2026

Le Maire,

Ronan KERDRAON

MAIRIE DE PLÉRIN
CÔTES D'ARMOR